RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00730
Numéro SIREN : 890 720 840
Nom ou dénomination : IDILE

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 664

IDILE
Société à responsabilité limitée
au capital de 120 euros
Siège social : 19 Allée du Mistral
07130 SAINT-PERAY
890 720 840 RCS AUBENAS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 20 septembre,
A 18 heures,

Monsieur David Derradji,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 120 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la société IDILE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -1 631,65 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -1 511,65 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 120 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des prévisions pour l'exercice en cours, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés le 30 juin 2022, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

[redacted]

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur David Derradji

